



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Mission de Coordination Sanitaire Internationale</b></p> <p><b>Bureau des accords multilatéraux sanitaires et phytosanitaires</b></p> <p><b>251 rue de Vaugirard 75732 Paris cedex 15</b></p> <p><b>Suivi par :</b> Mél : Tél. : 01 49 55 84 86 Fax : 01 49 55 44.62</p> <p><b>Réf. Interne : 05-014</b> <b>Réf. Classement :</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/MCSI/N2005-8180</b></p> <p><b>Date: 13 juillet 2005</b></p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

**Annule et remplace :**

à

Date limite de réponse :

Agents de la DGAL concernés par l'activité réglementaire dans les domaines sanitaire et phytosanitaire

📄 Nombre d'annexes : 2

**Objet :** procédure de notification obligatoire à la Commission européenne des initiatives réglementaires nationales.

**Bases juridiques :** Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

*Journal officiel n° L 204 du 21/07/1998 p. 0037 - 0048 ; CONSLEG - 98L0034 - 05/08/1998 - 33 p.*

Note de service DGAL/MCSI/N2005-8179 du 13 Juillet 2005 relative à la notification des mesures sanitaires et phytosanitaires à l'Organisation mondiale du commerce.

**Résumé :**

Rappel sur les obligations communautaires, l'objet et les procédures de notification à la Commission européenne des normes et réglementations techniques prises au niveau français et dans les autres États membres, y compris dans les domaines sanitaires et alimentaires, découlant de la directive 98/34/CE.

**MOTS-CLES :** Procédure - notification – mesures sanitaires et phytosanitaires - 98/34/CE.

<b>Destinataires</b>	
Pour attribution : Agents chargés des réglementations techniques sanitaires et phytosanitaires susceptibles d'affecter les échanges de produits et services.	Pour information : CGVIR IGCIR École nationale des services vétérinaires INFOMA ENGREF SAJ

Dans l'Union européenne, les États membres conservent le pouvoir d'adopter des législations, notamment dans les domaines relatifs à la santé et à la sécurité des consommateurs. En raison du risque de créer des obstacles aux échanges entre les États membres, il a été établi une procédure d'information dans le domaine des normes et règlements techniques, obligeant les États membres à notifier à la Commission européenne et aux autres États membres tous les projets de règlements techniques concernant des produits, avant qu'ils ne soient adoptés dans le droit national. Cette procédure est également appliquée, en vertu d'accords passés avec l'Union européenne, par les États membres de l'Association européenne de libre échange (AELE : Suisse, Norvège, Islande et Lichtenstein) ainsi que la Turquie.

Le secteur de l'agro-alimentaire représente une activité réglementaire dense, à l'origine d'une bonne part des notifications (23% des 520 notifications de l'année 2003 pour les États membres, près de 50% pour les pays de l'AELE). Les bureaux du MAP investis d'activité réglementaire sont ainsi destinataires de notifications de projets réglementaires en provenance d'autres États membres : il est apparu nécessaire de rappeler ce qui est attendu d'eux dans le cadre de ces notifications. Par ailleurs, dans le cadre de leur propre activité de production réglementaire, ce rappel est également nécessaire afin de remplir, envers nos partenaires européens, les mêmes obligations que celles qu'ils ont envers nous.

Ces obligations sont encadrées par la directive 98/34/CE susvisée, dont les principes sont résumés dans la présente note. Elles sont mises en œuvre selon une procédure impliquant la sous direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI), au ministère de l'économie des finances et de l'industrie (ministère délégué à l'industrie), par délégation du secrétariat interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI). Le correspondant du SQUALPI pour le MAP est le bureau des accords multilatéraux sanitaires et phytosanitaires (bureau AMSPS), à la mission de coordination sanitaire internationale de la DGAI. C'est ce bureau qui sert de point de contact MAP pour la diffusion des notifications et la transmission des réactions à celles ci.

Une base de données communautaire baptisée « TRIS »(technical regulations information system) est aussi accessible sur le site Internet géré par la Commission européenne à l'adresse suivante : [http://europa.eu.int/comm/enterprise/tris/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/enterprise/tris/index_fr.htm) (où sont également disponibles des informations générales sur la procédure de notification).

## I Présentation de la directive 98/34/CE

### I.1 : Pourquoi notifier ?

#### Notifier les projets de règles techniques est obligatoire

Tous les États membres de la Communauté européenne doivent se plier à une procédure obligatoire d'information préalable sur les projets nationaux de réglementations techniques. La procédure instituée par cette directive constitue une formalité substantielle du processus d'adoption d'une règle technique nationale. Lorsqu'il s'agit de règles nationales nouvelles, la notification est la **condition première de la validité** du texte définitif. En effet, toute règle technique adoptée en méconnaissance de la procédure instituée par cette directive est **inopposable aux tiers**.

D'autres textes communautaires prévoient des mesures d'information sur les normes techniques adoptées entre États membres (directive 2000/13/CE CE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à cet égard, la directive 93/43/CEE relative à l'hygiène des denrées alimentaires, règlement "H2", n° 852/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, et le règlement (CEE) no 315/93 portant

établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires). Ces notifications sont alors également opérées sous la procédure 98/34/CE (pour plus de détails, voir règle du guichet unique dans le rapport SQUALPI<sup>1</sup> partie A II 2).

## I.2 À quoi sert la directive 98/34/CE ?

La directive 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée permet une **concertation ponctuelle** entre partenaires européens **avant** l'adoption des règles techniques de portée nationale et une **information réciproque**, au fil de l'eau, **sur l'état du droit** dans chaque pays. Elle permet l'exercice du principe de subsidiarité dans le respect de la libre circulation des marchandises (les articles 28 à 30 du Traité CE interdisant les entraves aux échanges au sein du Marché unique et les mesures d'effet équivalent, sauf raisons impérieuses d'intérêt général), en permettant que chaque État membre prenne les mesures nécessaires à la défense de l'intérêt national, notamment dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments, la protection et la santé des consommateurs, éventuellement des animaux.

La directive concerne, d'une part, les projets de normes, d'autre part, les projets de réglementations techniques. Le volet relatif aux normes est traité par l'Association française de normalisation (AFNOR), n'est donc ici abordé que le volet sur les réglementations techniques. La directive crée des obligations lors de la **préparation de règles nationales nouvelles** et en contrepartie permet d'avoir **communication de projets** émanant de nos partenaires.

Deux circulaires du Premier ministre transposent la directive : la circulaire du 6 mai 1995 (prise au titre de l'ancienne directive 83/189/CEE modifiée), et la circulaire du 9 décembre 1999 prise au titre de la directive 98/48/CE.

La directive 98/34/CE, permettant d'avoir connaissance des projets préparés par d'autres États, nous donne **l'occasion de réagir** et de faire valoir, non seulement les **principes communautaires** qui doivent être respectés, mais également **les intérêts nationaux** que pourrait contrarier une règle technique en préparation dans un autre État membre.

## I.3 Quel est son champ d'application ?

La directive s'applique :

- aux produits industriels, aux **denrées alimentaires** et aux produits agricoles, y compris les produits de l'élevage et de la pêche, c'est à dire à tout produit dont la valeur est appréciable en argent, et susceptible, comme tel, d'être l'objet de transactions commerciales.

- **aux services**, lorsque les règles instituées pour ces services ont une incidence sur des produits, et aux règles instituant des contrôles périodiques sur des produits, si cette obligation de contrôles périodiques influe sur les conditions de commercialisation des produits.

Les textes qui renvoient à des spécifications techniques ou à des normes, même d'origine européenne, à des codes professionnels ou de bonnes pratiques, les accords volontaires et les « avis techniques » dans lesquels l'administration est partie ou dont elle fait la règle d'accès au marché, les textes rendant d'application obligatoire des normes, y compris d'origine européenne, sont des règles techniques au sens de la directive et doivent donc être notifiés (pour les codes professionnels ou de bonnes pratiques, notifier conjointement avec la disposition réglementaire qui en fait la règle d'accès au marché).

---

<sup>1</sup> Ce rapport peut être obtenu en format papier sur demande auprès du Squalpi à l'adresse suivante : [syrte@industrie.gouv.fr](mailto:syrte@industrie.gouv.fr)

## I.3 Quel fonctionnement prévoit-elle ?

### I.3.1 la notification :

Il s'agit de la transmission, à la Commission, d'un projet de texte comportant une règle technique, à l'état de projet définitif, ce qui suppose l'accord de tous les ministères signataires. À noter également que la notification concerne le projet de texte dans son entier, y compris les parties du projet qui ne sont pas elles-mêmes notifiables, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la compréhension de la règle technique notifiable.

a) Tous les projets de textes de portée nationale (lois, décrets, arrêtés, voire simples avis ou décisions) posant une **règle technique nouvelle comme préalable à la commercialisation**, et même s'il s'agit d'une mesure limitée dans le temps, doivent être notifiés à la Commission.

Seuls sont exemptés de cette obligation les textes qui **transposent**, sans introduire de particularismes nationaux, **des directives ou des normes européennes**, ou qui répondent à des prescriptions des Autorités européennes.

b) Si, à l'occasion de la transposition d'une directive, des **particularités nationales sont introduites dans le texte de transposition**, celui-ci doit faire l'objet d'une double notification : à l'état de projet au titre de la directive 98/34/CE, et dans son état définitif au titre de la directive transposée.

c) Les dispositions nationales qui seraient la reprise de décisions non obligatoires de structures européennes sont notifiables au titre de la directive 98/34/CE.

### I.3.2 La période de statu quo.

Les projets notifiés peuvent donner lieu à des réactions, tant de la part de la Commission que des autres États membres. Pour permettre une réaction, les projets doivent être bloqués pendant une période minimum **de trois mois**.

Courant à compter du jour de l'enregistrement par la Commission, cette période dite « **de statu quo** » expire à une date mentionnée par la Commission sur le document par lequel elle accuse réception des notifications. L'adoption d'un texte en méconnaissance de la période de statu quo a les mêmes conséquences que l'absence de notification : **l'inopposabilité** du texte aux tiers.

Des exceptions à la règle des trois mois existent en cas de :

➤ mesures fiscales ou financières (art. 10-4) pouvant avoir une incidence sur la circulation des produits ;

➤ textes pris en urgence (art. 9-7) ; cette urgence doit toutefois pouvoir être très solidement étayée par une situation grave et imprévisible, ayant trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité ; la fiche de notification doit comporter ces justifications ; la Commission européenne indique, généralement dans le délai d'une huitaine de jours, si elle accepte cette urgence.

La période de trois mois peut aussi être prolongée si nécessaire.

### I.3.3 Réactions et dialogue ultérieur ; prérogatives de la Commission :

Les réactions de la part de la Commission ou des États membres, peuvent prendre la forme **d'observations** ou **d'avis circonstanciés** (cf III.2) auxquels il doit être répondu point par point par le pays notifiant, ce qui peut entraîner des demandes d'informations supplémentaires. Alors que les

observations et avis circonstanciés sont ouverts aussi bien aux États membres qu'à la Commission, cette dernière peut aussi exprimer son intention de proposer ou d'arrêter un acte communautaire contraignant sur le même thème ou encore constater le dépôt, devant le Conseil, d'une proposition d'acte communautaire. L'adoption du projet national doit alors être reportée d'un an à dix-huit mois, voire abandonnée si le projet de texte communautaire suit son cours.

**Toute réaction** de la Commission ou d'un autre État membre doit donner lieu à une **réponse, point par point**, de l'État notificateur.

En cas **d'avis circonstancié**, l'État notificateur doit tenir compte des arguments développés par ses partenaires, et faire **rapport à la Commission** sur la suite qu'il a l'intention d'y apporter.

Dans tous les cas, il est souhaitable de **répondre avant la fin du délai de statu quo** afin de ne pas reporter davantage l'adoption du texte. Toutefois, si la réponse demande davantage de temps, il n'est pas nécessaire de demander une prolongation du délai de statu quo (c'est automatique).

La Commission, qui peut commenter les éléments d'information apportés par l'État membre notificateur, ne le fait dans la pratique que dans les cas où c'est elle qui a réagi ; mais un État membre peut solliciter son avis dans les autres cas.

Lorsque la teneur de la réaction conduit une modification du projet initial, la notification du nouveau projet n'est alors pas forcément nécessaire. En particulier, la notification ne s'impose pas si la réaction répond à des demandes de la Commission. La réponse doit néanmoins mentionner les modifications apportées au projet initial. Si le nouveau projet de texte est joint à la réponse, l'envoi ne s'analyse pas comme une nouvelle notification.

### **I 3.4 La communication du texte définitivement adopté :**

Elle permet à chaque partie de s'assurer qu'aucune entrave nouvelle n'a été introduite dans le texte définitif et de vérifier dans quelle mesure les réactions émises ont été prises en compte. La Commission, les États membres, donc également leurs opérateurs économiques, peuvent ainsi connaître l'état du droit, sur un sujet donné, dans chaque État membre.

La Commission demande, chaque fois que c'est possible, de lui communiquer le texte sous une forme mettant en évidence les modifications éventuelles apportées par rapport le texte au projet notifié.

Le défaut de communication de ce texte définitif serait constitutif d'infraction pouvant justifier des poursuites de la part de la Commission.

Un **avis circonstancié** de la Commission, non pris en compte pour l'établissement du texte définitif, expose l'État membre à un **avis motivé** au sens de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne, et peut amener la Commission à saisir la Cour de Justice pour **manquement** aux articles 28 à 30 du traité précité.

## II – Vous élaborez une réglementation nationale : que faut il faire et pourquoi ?

### II.1. Que notifier ?

Si votre texte répond aux critères définis au I 3.1, il convient de le notifier. Dans ce cas, sa forme doit être adaptée : il faut, dans les visas, faire mention de la directive 98/34/CE modifiée :

#### ❖ DANS LES VISAS D'UN DÉCRET OU D'UN ARRÊTÉ

VU la directive 98/34/CE du Parlement européen et du conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° .....

**NB** : ce visa est complété par le numéro de la notification au moment de la signature du texte définitif

#### ❖ DANS LES TEXTES DE NATURE LÉGISLATIVE

Mention doit être faite de la directive, avec l'intitulé ci-dessus, dans l'exposé des motifs.

### II.2. Comment notifier ?

#### II.2.1 Fiche de notification

Cette notification suppose l'élaboration d'une fiche de notification (modèle en [annexe 1](#)). Moyen d'un premier **argumentaire** pour expliciter les raisons d'être d'un projet et l'adéquation de ce dernier aux enjeux, elle est destinée à apporter, à l'appui du projet de texte, tous les éléments d'information utiles. Le formulaire de notification comporte 16 rubriques, avec en particulier un point relatif à l'impact de la mesure projetée, et un autre indiquant si le projet fera l'objet d'une notification auprès de l'OMC. (pour plus de détails sur la façon de compléter la fiche, consulter le rapport du SQUALPI).

#### II.2.2 Transmission :

Les notifications sont transmises au point de contact MAP (Bureau AMSPS, MCSI, à la DGAI) qui les transmet au SQUALPI. L'adresse mail utilisée pour ces correspondances est la suivante : [D9834.amsps.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:D9834.amsps.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr).

#### II.2.3 Que se passe t-il ensuite ?

Le SQUALPI transmet aussitôt les notifications à la Commission européenne, qui les envoie ensuite à tous les États membres, aux membres de l'AELE et à la Turquie, par messagerie électronique. Ensuite la procédure dans le sens de la réception de notification est celle décrite ci dessous (cela peut donc impliquer qu'on ait à répondre à des observations).

### III – Vous recevez une notification : pourquoi et que faut il faire ?

Un flux important de notifications émane des autres membres de la Communauté européenne, des pays de l'AELE et de la Turquie (520 au total en 2003). Le SQUALPI les ventile, selon le thème, auprès des administrations compétentes. Le bureau AMSPS, son correspondant pour le MAP, effectue une veille des notifications transmises et les dirige vers les bureaux concernés en fonction du sujet de la notification, en demandant vos commentaires éventuels.

La transmission peut comporter plusieurs pièces, codifiées comme suit :

- LTT : lettre de transmission .
- PLY : projet de texte traduit.
- NTF : fiche de notification.
- REP : fiche de réaction.
- SQL : fiche de présentation de la directive 98/34/CE.
- COM : message de la Commission européenne.

Le plus souvent sont présentes la lettre de transmission, rappelant la date limite du statu quo, une fiche de notification et/ou le projet de texte traduit. S'il n'est pas présent et que les renseignements de la fiche de notification vous indiquent qu'il est opportun de disposer du texte traduit, celui-ci peut être demandé sur votre requête, par le bureau AMSPS.

#### III.1 Les formes de réaction :

L'examen de la proposition doit vous amener à décider de réagir éventuellement, notamment pour relever des dispositions contraires au droit communautaire, des entraves potentielles préjudiciables à l'intérêt des opérateurs français, des mesures injustifiées ou disproportionnées etc... En cas de réaction, il convient de choisir entre les deux possibilités à la disposition des États membres.

- ◆ En faisant des "**observations**" : demandes d'explications ou simples remarques, fondées sur des motifs relativement mineurs. Les « observations » n'influent pas sur la période de statut quo. Il est toutefois recommandé à l'État notifiant de n'adopter le texte définitif qu'après avoir répondu aux dites observations.
- ◆ En émettant des "**avis circonstanciés**" en cas de considérations plus graves, notamment la mention d'entraves potentielles à la libre circulation des marchandises au sein du Marché Unique. L'argumentaire doit viser à démontrer, sur la base de l'article 30 du Traité CE, que ces entraves sont injustifiées et disproportionnées par rapport aux enjeux. Dans le domaine des produits, les "avis circonstanciés" repoussent de trois mois supplémentaires l'adoption définitive du projet de texte.

Enfin, un dialogue peut toujours s'instaurer ou se poursuivre à **partir d'une première réaction**, au moyen de **demandes d'informations supplémentaires** ; pendant ce temps, le texte ne peut pas être adopté.

#### III.2 Comment réagir ?

Observations, avis circonstancié et poursuite du dialogue utilisent la **fiche jointe en [annexe 2](#)**. Cette fiche, complétée par vos soins, est transmise au bureau AMSPS (ou éventuellement directement au SQUALPI avec copie au bureau AMSPS) à l'adresse [D9834.amsp.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:D9834.amsp.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr).

#### IV – Lien avec les notifications effectuées au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

De manière approchée, on peut considérer que la notification à l'OMC est l'équivalent, au niveau mondial, de la procédure de notification prévue au niveau européen par la directive 98/34/CE.

La notification des règles techniques à l'OMC s'effectue sur la base des deux textes issus des accords de Marrakech : l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). La Commission européenne (SANCO E3) est l'Autorité responsable des notifications/point d'information de la Communauté (ANPI/CE), et à ce titre en charge de la gestion des notifications à l'OMC. Le bureau AMSPS assure également le rôle de point de contact national pour la Commission européenne (voir la note de service DGAL/MCSI/N2005-8179 du 13 Juillet 2005 pour les procédures de notification à l'OMC).

L'ANPI/CE assure, le cas échéant, la notification à l'OMC des projets de mesures nationales qui auraient été examinés selon la procédure établie par la directive 98/34/CE mais qui n'auraient pas été notifiés directement par le point de contact national à l'ANPI/CE.

Je vous remercie de veiller à ce que les modalités décrites par la présente note de service soient le plus largement suivies.

La Directrice générale de l'alimentation,

Sophie VILLERS

Annexe 1  
Modèle de fiche de notification

**FICHE DE NOTIFICATION**

**NB** : Les mentions en italique figurent pour information mais ne doivent pas être conservées en situation réelle

1. **Code spécial**  
*(Ne rien inscrire. Cette rubrique est complétée par la Commission lors de la codification du message émanant de l'État membre).*
2. **France**
- 3A. Délégué interministériel aux normes – SQUALPI –  
DiGITIP 5 –bâtiment le Bervil-  
12 rue Villiot-75572 PARIS CEDEX 12  
suzanne.piau@industrie.gouv.fr ou syrte@industrie.gouv.fr  
tél : 01 53 44 97 04 – fax : 01 53 44 98 88
- 3B. **Service auteur**  
*(Ministère et Service responsable de l'élaboration du projet, avec son adresse)*
4. **Numéro de référence de la notification**  
*(Numéro attribué par la Commission. Il comporte l'année de la notification / un n° séquentiel / l'initiale de l'État membre - par exemple 20002/0266/F ).  
Ce numéro doit par la suite être utilisé dans tout message ou correspondance concernant le projet de texte.*
5. **Titre**  
*(L'État membre auteur de la notification doit indiquer l'intégralité du titre officiel du projet de texte).*
6. **Produits et/ou services concernés**  
*(L'État membre auteur de la notification doit indiquer en langage clair, les produits et/ou services concernés par le projet de texte).*
7. **Notification au titre d'un autre acte communautaire**  
*(L'État membre auteur de la notification doit indiquer aussi au point 7 tout autre acte communautaire au titre duquel l'État membre voudrait notifier le projet, en utilisant la procédure prévue par l'article 8.5 de la directive, à savoir, ajouter la communication "à la Commission au stade de projet au titre d'un autre acte communautaire".)  
Prière de cocher ci-dessous les cases qui conviennent :*
  - a)  **Directive cadre 2000/13/CEE sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 33/79).**
  - b)  **Directive 93/43/CEE sur l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 175/93).**
  - c)  **Règlement 315/93 sur les contaminants dans l'alimentation humaine (JO L 37/93).**
  - d)  **Autre directive ou règlement:**
8. **Contenu principal**  
*(L'État membre auteur de la notification doit résumer le contenu du projet de texte en 20 lignes maximum. La longueur du résumé doit être proportionnée à l'importance du projet.  
Il est important que les États membres proposent au moins quelques mots clés pour résumer le texte afin d'en faciliter la saisie informatique.)*
9. **Motivation succincte**  
*(L'État membre auteur de la notification doit indiquer en 10 lignes maximum les raisons qui ont justifié l'élaboration du projet de texte. Il est inutile de répéter l'information déjà fournie sous d'autres points du message de notification).*
10. **Documents de référence, textes de base**

- a) (L'État membre auteur de la notification doit **indiquer les références des textes de base** qui sont nécessaires à l'appréciation du projet. La mention de cette référence implique que les textes de base soient communiqués à la Commission en même temps que le projet.)
- b) (Si les **textes de base ont déjà été transmis dans le cadre d'une autre notification**, l'État membre doit préciser le numéro de cette notification.)
- c) (Si le **texte de base correspond à une notification antérieure** qui est entre temps entrée en vigueur, et pour laquelle l'État membre a transmis le texte final, il doit indiquer le numéro de cette notification antérieure.)
- d) (Si les États membres **communiquent à nouveau un projet** au titre de l'article 8.1, troisième paragraphe, parce qu'ils ont apporté des changements qui modifient considérablement le champ d'application, en réduisant le délai initialement prévu pour la mise en application, en ajoutant des spécifications ou des exigences ou en rendant celles-ci plus strictes, ils doivent indiquer le numéro de la précédente notification.)
- e) (Dans le cas où il n'existe pas de **texte de base**, les États membres doivent indiquer ce fait, pour éviter des demandes non nécessaires de textes de base.)
- f) (Si le projet vise en particulier à **limiter la commercialisation ou l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique** pour des motifs ayant trait à la santé publique, à la protection des consommateurs ou de l'environnement, les États membres doivent également transmettre, au titre de l'article 8.1(4), soit un résumé, soit les références des données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé et celles relatives aux produits de substitution connus et disponibles, dans la mesure où ces renseignements seront disponibles, ainsi que les effets attendus de la mesure au regard de la santé publique ou de la protection du consommateur et de l'environnement, avec une analyse des risques effectuée, dans des cas appropriés, selon les principes généraux d'évaluation des risques des produits chimiques tels que visés à l'article 10.4 du règlement CEE no. 793/93 s'il s'agit d'une substance existante ou à l'article 3.2 de la directive 67/548/CEE (telle que modifiée par la directive 92/32/CEE) s'il s'agit d'une nouvelle substance.)

**11. Invocation de la procédure d'urgence**

(L'État membre auteur de la notification doit indiquer si **OUI** ou **NON** il demande à bénéficier de la procédure d'urgence.)

**12. Motivation de l'urgence**

(Si l'État membre répond **OUI** à la rubrique ci-dessus, il doit fournir une justification précise et détaillée des motifs pour lesquels l'urgence est invoquée.)

**13. Confidentialité**

- a) (L'État membre auteur de la notification doit indiquer si **OUI** ou **NON**, il demande que les informations communiquées au titre de l'article 8 soient traitées d'une manière confidentielle selon l'article 8.4.)
- b) (Si l'État membre répond **OUI**, il doit indiquer les raisons qui motivent sa demande.)

**14. Mesures fiscales (barrer la mention inutile)**

- a) **OUI** (dans ce cas, la Commission adressera un message 005 qui dispensera le texte d'une période de statu quo)
- b) **NON**

**15. Etudes d'impact**

Prière de cocher ci-dessous la ou les cases qui conviennent:

- a)  (Des informations sur l'évaluation d'impact se trouvent à la page....  
L'État membre auteur de la notification qui a fait une étude d'impact et en mentionne les résultats dans la partie explicative du projet notifié, doit indiquer à quels endroits, dans les documents envoyés, se trouve cette information.)
- b)  (L'évaluation d'impact est annexée.  
L'État membre auteur de la notification qui a fait une étude d'impact et a l'intention de l'annexer en tant que telle au projet notifié, doit indiquer le fait que cette étude se trouve en annexe. La communication de l'étude à la Commission a lieu en même temps que la transmission du projet.)

**16. Aspects OTC et SPS (Accords conclus dans le cadre de l'OMC)**

**Aspect OTC (Accord sur les Obstacles techniques au commerce)**

- a) (L'État membre auteur de la notification doit indiquer si **OUI** ou **NON** le projet sera notifié dans le cadre OTC.)
- b) (Si l'État membre répond **NON**, il indique les raisons qui ont motivé sa réponse, et coche, ci-dessous, la ou les cases qui conviennent :
- i)  Le projet n'est pas un règlement technique ni une procédure d'évaluation de la conformité, au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC.
  - ii)  Le projet est conforme à une norme internationale
  - iii)  Le projet n'a pas un effet notable sur le commerce international.)

**Aspect SPS (Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires)**

- a) (L'État membre auteur de la notification doit indiquer si **OUI** ou **NON** il demandera que le projet soit notifié dans le cadre SPS).
- b) (Si l'État membre répond **NON**, il indique les raisons qui ont motivé sa réponse, et coche ci-dessous le ou les endroits qui conviennent :
- i)  Le projet n'est pas une mesure sanitaire ou phytosanitaire, au sens de l'Annexe A de l'Accord SPS.
  - ii)  La teneur du projet est, en substance, la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale.
  - iii)  Le projet n'a pas un effet notable sur le commerce international.)

Annexe 2  
fiche d'observations (exemple complété)

1.

2. FRANCE

3A.

Délégué Interministériel aux Normes – DIGITIP-SQUALPI-  
12 rue Villiot-75572 PARIS CEDEX 12

3B. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

**Direction Générale de l'Alimentation**  
251 rue de Vaugirard – 75732 PARIS CEDEX 15

4. 2004 /0193/ A

5. Proposition de loi fédérale sur la protection des animaux

6. Article 8 paragraphe 2 de la Directive 98/34/CE ( observation )

Les autorités françaises ont l'honneur de faire part de certaines observations et interrogations relatives à la proposition de loi fédérale sur la protection des animaux, Cette proposition de loi modifie d'une part la Constitution fédérale autrichienne et, d'autre part, contient de multiples dispositions relatives à la protection des animaux, à divers stades de leur vie ou dans divers cas d'utilisation de ces derniers.

Entre autres dispositions, la proposition de loi fédérale prévoit, au paragraphe 5, 1<sup>er</sup> alinéa, qu' « *il est interdit de causer inutilement des douleurs, des souffrances, des blessures ou des angoisses à un animal* ». Est notamment considérée comme en situation d'infraction à l'égard de cette disposition « *toute personne qui (...) met en place un élevage qui réserve à un animal ou à sa descendance des douleurs, des souffrances ou des blessures importantes ou qui est associé à des angoisses (élevages basés sur des mauvais traitements infligés aux animaux), ou importe, vend ou cède un animal portant des traces d'un tel élevage* » (paragraphe 5, 2<sup>nd</sup> alinéa, point 1).

Les autorités françaises ont certaines interrogations quant à ce point de la proposition de loi. En effet, en l'absence de précisions figurant dans l'exposé des motifs, elles souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur :

- la signification des termes « *élevages basés sur des mauvais traitements infligés aux animaux* », notamment en relation avec le caractère inutile des souffrances, douleurs ou angoisses qu'il convient d'interdire (paragraphe 5, 1<sup>er</sup> alinéa) ; les autorités françaises souhaiteraient connaître les motivations ainsi que des exemples d'emploi potentiel d'une telle disposition, notamment en rapport avec la réglementation communautaire actuelle relative à la protection des animaux ;

- la signification exacte qu'il convient d'accorder aux termes « *importe, vend ou cède un animal portant les traces d'un tel élevage* » (traduction française) ; ainsi, les autorités françaises souhaiteraient pouvoir,

d'une part, bien appréhender la portée d'une telle mesure (cf. remarque ci-dessus) ; d'autre part, elles souhaiteraient obtenir plus de précisions quant à l'emploi du terme « importe », en relation avec ceux de « vend ou cède » : ces derniers semblent en effet introduire une possibilité d'entrave aux échanges sur des motivations liées au bien-être animal, ce qui n'est pas autorisé en l'état actuel du droit communautaire ; en outre, les autorités françaises s'interrogent également sur la validité juridique d'une telle disposition nationale à l'égard des importations, dans le cadre des règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Par ailleurs, le paragraphe 25, alinéa 5 de la proposition de loi fédérale prévoit une interdiction de détention d'animaux à fourrure en vue de la récupération de celle-ci. Concernant cette disposition, les autorités françaises souhaitent rappeler que, dans le contexte de l'interdiction d'élevage des animaux à fourrure dans un État membre, on risque d'assister à une augmentation des importations en provenance des pays tiers, dans lesquels les normes de bien-être des animaux sont largement inférieures à celles dont s'est dotée l'Union européenne grâce à la directive 98/58/CE. Pour cette raison, il apparaît nettement que la mesure envisagée constitue un risque de distorsion de concurrence entre la Communauté et les pays tiers, qui recèle en elle-même une atteinte à l'objectif poursuivi depuis de nombreuses années d'amélioration des conditions d'élevage des animaux destinés à des fins agricoles.